

VD_FINDINFO HC / 2015 / 749 vom 9. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___749

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 749 du 9 juillet 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 749 del 9 luglio 2015

Regeste

MANDAT, HONORAIRES, REPRÉSENTATION DIRECTE | 32 al. 2 CO, 394 al. 3 CO

Erwägungen

E. 1

Dans les causes exclusivement patrimoniales, l'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135).

E. 3

a) Le présent litige concerne un accord de rémunération conclu dans le cadre d'une relation de mandat. Il n'est pas contesté qu'un contrat de mandat a été conclu, lequel comprenait un accord de rémunération, que des prestations ont été effectuées et que les mandataires n'ont été que partiellement rémunérés. La seule question litigieuse est de savoir si le mandat liait les appelants à l'intimée ou au contraire à son père, l'intimée jouant alors uniquement le rôle de représentante de ce dernier. b) Les appelants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendus, d'une violation de l'art. 32 al. 2 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), ainsi que d'une violation de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 2010).

E. 4

Le droit d'être entendu est inscrit dans la Constitution fédérale (art. 29 al. 2 Cst. ; Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et consacré en matière de procédure civile à l'art. 53 CPC. Il donne à toute personne partie à la procédure le droit d'être informée et de s'exprimer sur les éléments de la procédure (Haldy, in Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 ss ad art. 53 CPC). On ne décèle dans le cas d'espèce aucune violation du droit d'être entendu des appelants. C'est à tort que ceux-ci affirment se trouver dans l'impossibilité de comprendre sur quelles pièces et preuves l'autorité précédente s'est basée, dès lors que celle-ci détaille de manière compréhensible sur quelles circonstances elle fonde son

argumentation, comme on va le voir ci-après. Les appelants ont du reste été parfaitement en mesure de motiver leur appel. Le grief tiré de la violation du droit d'être entendu est donc mal fondé.

E. 5

a) Les appelants reprochent ensuite à l'autorité inférieure d'avoir violé l'art. 32 al. 2 CO en retenant que l'intimée n'agissait pas en son nom propre, mais en tant que représentante directe de son père. b) Sont parties au contrat les sujets de droit pour lesquels prendront naissance les effets du contrat. Il s'agit en principe de ceux qui négocient et concluent le contrat par l'échange de manifestations de volonté réciproques et concordantes (art. 1 al. 1 CO). La loi admet toutefois, à certaines conditions, que l'acte juridique d'une personne puisse lier autrui. On parle alors de représentation directe (Chappuis, Commentaire romand CO I, 2 e éd., 2012, n. 1 ad art. 32 CO). L'art. 32 al. 1 CO dispose ainsi que les droits et obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté. La représentation au sens de l'art. 32 al. 1 CO présuppose deux conditions : il faut d'une part que le représentant agisse au nom d'autrui et d'autre part qu'il dispose des pouvoirs nécessaires (Chappuis, op. cit., n. 10 ad art. 32 CO). L'art. 32 al. 2 CO traite des hypothèses dans lesquelles le représentant est réputé agir au nom d'autrui. Selon cette disposition, lorsque au moment de la conclusion du contrat le représentant ne s'est pas fait connaître comme tel, le représenté ne devient directement créancier ou débiteur que si celui avec lequel il contracte devait inférer des circonstances qu'il existait un rapport de représentation, ou s'il lui était indifférent de traiter avec l'un ou l'autre. On en déduit que lorsque le représentant dispose des pouvoirs nécessaires, la représentation déploie ses effets dans trois cas : lorsque le représentant se fait expressément connaître comme tel (représentation directe expresse, direkte, ausdrückliche Stellvertretung) ; lorsque le représentant ne se fait pas expressément connaître comme tel, mais que le tiers doit inférer des circonstances l'existence d'un rapport de représentation (représentation directe tacite, direkte, stillschweigende Stellvertretung) ; enfin lorsqu'il est indifférent au tiers de traiter avec le représentant ou le représenté (Chappuis, op. cit., nn. 11 et 12 ad art. 32 CO). c) En l'espèce, il ne s'agit plus de discuter l'existence d'un accord de rémunération, mais bien d'examiner si les appelants pouvaient raisonnablement considérer qu'il existait un rapport de mandat entre eux-mêmes et l'intimée ou si, au contraire, ils devaient inférer des circonstances, notamment de l'accord de rémunération en question, qu'il existait un rapport de représentation entre l'intimée et son père et que, par voie de conséquence, la relation de mandat les liait au père de l'intimée, lequel était leur unique débiteur. Pour ce faire, on ne saurait, comme l'ont fait les appelants, se borner à un examen pur et simple du texte de la télécopie du 18 décembre 2008, en faisant fi des circonstances postérieures, lesquelles ont précisément permis l'admission d'un accord conclu s'agissant de la rémunération des mandataires. d) Les premiers juges ont constaté que l'intimée avait mandaté les demandeurs aux fins de la représenter dans plusieurs affaires, à savoir l'affaire Y._____, l'affaire Y._____, l'affaire Registre foncier/office de Vevey, l'affaire Demande de naturalisation et l'affaire Banque [...]. Il s'agit là des affaires privées de la défenderesse. Les appelants ont aussi été mandatés pour la création de la société L._____ et pour d'autres affaires, dont [...], pour lesquelles il n'a pas été retenu par les premiers juges que l'intimée endossait le rôle de mandante. Ce point est discuté en appel. S'agissant des personnes parties à la relation contractuelle de mandat litigieuse, on ne saurait dire que les premiers magistrats ont fait application du principe de la confiance, comme semblent l'avoir compris les appelants. Au terme de leur analyse, les premiers juges

retiennent en effet que « les demandeurs étaient conscients d'agir pour le compte de H. _____ », ce qui montre bien que les magistrats sont parvenus à déterminer la volonté des appelants et de H. _____ d'être liés par un rapport contractuel de mandat, lequel a débouché sur un accord de rémunération. Les premiers juges se sont donc livrés à une interprétation subjective de la relation existante entre les intéressés, en tenant compte de l'ensemble des circonstances factuelles à disposition pour arriver à la conclusion que les appelants étaient contractuellement liés au père de l'intimée, laquelle agissait en qualité de représentante de celui-ci. e) S'agissant des opérations autres que celles concernant les affaires privées de l'intimée, il y a lieu d'admettre avec les premiers juges que les appelants n'étaient pas liés à l'intimée, mais à son père, et cela au regard des circonstances suivantes : la télécopie du 18 décembre 2008 n'a reçu aucune réponse de la part de l'intimée ; les factures relatives aux montants réclamés conformément au contenu de dite télécopie ont certes été transmises à l'intimée et à son mari, mais elles étaient constamment adressées au père de l'intimée ; c'est d'ailleurs toujours ce dernier qui s'est acquitté des factures, soit via une société grecque dont il était l'ayant droit économique, soit via une société suisse créée pour lui par les appelants et dont il était l'actionnaire unique ; dans un courrier du 31 mars 2011, le père de l'intimée indique joindre en copie sa « legal consultant Mrs. C. _____ » ; la facture du 16 décembre 2011 (recte : 15 décembre 2011) adressée par les appelants au père de l'intimée fait état de « our remuneration agreement » ; enfin, les différents échanges qui ont eu lieu s'agissant de l'affaire L. _____, sont également significatifs : on peut notamment y lire que les appelants, s'adressant à un conseiller d'une banque, indiquent agir en vue de la fondation d'une société anonyme pour un client grec et l'on comprend ainsi aisément le rôle prépondérant de H. _____. Sur cette base, la volonté des parties telle que retenue par les premiers juges peut être confirmée. Il en découle nécessairement un rapport de représentation entre le mandant et sa fille, dont il a été retenu qu'elle était en contact avec les appelants et à qui certains courriers étaient adressés, parfois directement, parfois en copie, et qui, en définitive, assumait un rôle d'intermédiaire. On observera encore que, même si l'accord de rémunération prévoit le paiement de certaines opérations affectant la sphère privée de l'intimée pour lesquelles un rapport de mandat direct a été reconnu entre celle-ci et les appelants, cela n'infirme nullement l'existence de plusieurs mandats, dès lors que l'accord de rémunération concerne également d'autres opérations, indépendantes de celles relatives à la sphère privée de l'intimée, lesquelles autres opérations ont été appréciées ci-dessus ; l'extension de la rémunération à d'autres affaires reste conforme à la liberté contractuelle. L'accord de rémunération indique par ailleurs bien que les opérations relatives aux procédures devant les tribunaux et les autorités, qui avaient trait – pour certaines – aux affaires privées de l'intimée, ne sont pas comprises dans l'accord et feront l'objet de factures séparées et les appelants ne s'y sont pas trompés, puisqu'ils se sont adressés directement à l'intimée pour lui réclamer la rémunération des opérations effectuées dans le cadre de ses affaires privées, non incluses dans l'accord de rémunération, ce qui tend à confirmer la distinction opérée et l'existence de plusieurs mandats. Enfin, quoi qu'en disent les appelants, il n'a pas été allégué et encore moins retenu par les premiers juges que l'intimée aurait, dans le cadre du mandat la liant aux appelants, donné des instructions à ceux-ci de rendre des services à des tiers – ce qui aurait pu justifier la prise en compte d'opérations autre que privées. f) Il s'ensuit que le raisonnement des premiers juges peut ici être confirmé, sans que l'on n'y décèle une constatation inexacte des faits, en lien avec la volonté des parties, ni une violation du droit sous l'angle de l'art. 32 al. 2 CO.

Les appelants soutiennent que, si l'existence d'un mandat entre eux-mêmes et le père de l'intimée devait être retenue, l'intimée, en tant que représentante de son père, devrait les indemniser, parce qu'elle les a introduits auprès de son père et leur a confié les affaires de ce dernier. Si l'intimée est avocate de formation, il n'est pas allégué et encore moins établi qu'elle exercerait à ce titre et qu'elle serait donc inscrite au barreau en cette qualité. Ainsi, l'intimée ne saurait avoir agi ici en qualité d'avocate, mais à titre privé, et la disposition du Code de Déontologie des Avocats Européens citée par les appelants ne leur est d'aucun secours.

E. 7

L'art. 8 CC dispose que chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. On ne voit en l'espèce aucune violation de cette disposition. Les éléments mis en avant dans le dossier, en particulier ceux présentés par l'intimée, sont suffisants pour admettre l'existence d'une situation de représentation, retenue par les premiers juges, ce qui relève d'ailleurs de l'appréciation des preuves et non pas du fardeau de la preuve.

E. 8

En conclusion, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 2'087 fr (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.